

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA DROME**  
**COMMUNE DE JAILLANS**

Envoyé en préfecture le 02/04/2024  
Reçu en préfecture le 02/04/2024  
Publié le  
ID : 026-212603815-20240325-DELIB2024\_21-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil VINGT QUATRE le 25 MARS à 19 h, le Conseil Municipal de la commune de JAILLANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de M. FOURNAT JEAN-NOËL, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 13

Quorum à atteindre : 8

Présents : 11      Votants : 13

Date de la convocation : 19/03/2024

**Présents :** FOURNAT Jean-Noël, VALLA Christophe, DE ROSSI Virginie, DILLENSEGER Sylvain, DUMARCHE Olivier, MUNIER Daniel, BOUVERON Grégory, BELLE Christine, PRUVOST Brigitte, ROYER Fabrice, BONNET Alain

**Secrétaire de séance :** M. Christophe VALLA

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme Annick VINCENT ayant donné pouvoir à M. Daniel MUNIER

Mme Marjory HAFSOUNI ayant donné pouvoir à M. Olivier DUMARCHE

**2024 21 Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR)**

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'Etat pour la fin de l'année. Ces ZAE nR sont constituées de zones géographiques susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïques, méthanisation, géothermie, etc...) Elles ne garantissent pas leur autorisation, les équipements devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public, étant précisé que la délibération relative à ces ZAE nR doit être transmise au référent préfectoral avant le 21 décembre 2023.

Passé cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'Etat, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

Cette transmission permettra d'une part d'abonder l'inventaire des zones d'accélération des ENR et d'autre part d'évaluer ce potentiel au regard des engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables. Enfin, ces zones permettront l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans notre région.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Objectifs de la concertation :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;
- Modalités de la concertation :

La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme. Elle

aura une durée minimale d'un mois, compté entre la présente délibération et la concertation.

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 026-212603815-20240325-DELIB2024\_21-DE

Dès le lendemain de la d'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

**Ce registre sera mis à disposition :**

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit les lundis, mardis de 14h à 17h, les mercredis de 9h à 12h, les jeudis de 9h à 12h30 et les vendredis de 13 h à 16h, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la mairie : <http://www.jaillans.fr>

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante :

[urbanisme@jaillans.fr](mailto:urbanisme@jaillans.fr) ou [mairie@jaillans.fr](mailto:mairie@jaillans.fr)

**Ainsi que par échange direct avec les élus à la mairie en contactant M. FOURNAT Jean-Noël, Maire au 06 26 96 03 22 ou M. VALLA Christophe, 1<sup>er</sup> adjoint au 06 20 38 39 25**

**Une concertation aura lieu en MAIRIE du 10 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus**

**Les habitants de la commune de Jaillans ont jusqu'au 10 mai 2024 pour faire remonter leurs remarques. (La délibération sera adoptée lors du conseil municipal du mois de mai 2024)**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :**

Article 1 : Approuve les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;

Article 2 : Autorise M. le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Article 3 : Après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

Article 4 : Soumettra les « zones d'accélération » (ZAEnR) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la commune de Jaillans

Article 5 : Autorise M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 6 : Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation ;
- Publication sur le site internet de la commune de Jaillans
- Transmission au Préfet de la Drôme à Valence

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
M. FOURNAT Jean-Noël

Résultat du vote	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait certifié conforme  
A Jaillans, le 25 mars 2024

